
Ajournement des rapport et projet de décret présentés par Ducos, au nom du comité des secours, relatifs aux établissements chargés des sourds-muets, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Antoine Claire Thibaudeau

Citer ce document / Cite this document :

Thibaudeau Antoine Claire. Ajournement des rapport et projet de décret présentés par Ducos, au nom du comité des secours, relatifs aux établissements chargés des sourds-muets, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 625;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32909_t1_0625_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sont tenus de les confier pendant ce temps à l'instruction que la République leur offre.

Néanmoins si, avant l'âge de seize ans, quelque sourd-muet étoit en état d'entrer en apprentissage de quelque art ou métier, ou d'être livré à l'agriculture, il sera rendu à sa famille.

VIII. Les sourds-muets et les aspirans indigens seront à la charge de la République, durant tout le cours de leur instruction : ceux des sourds-muets dont les familles seront reconnues avoir des moyens suffisans, ainsi que les aspirans qui auront aussi des moyens paieront une pension qui sera réglée par les directoires de district.

Le travail de tous les sourds-muets et des surveillantes sera au profit de l'établissement.

XI. Les sourds-muets indigens emporteront, à leur sortie des établissemens, les vêtemens et linge à leur usage; ils recevront en outre une somme de trois cents livres chacun, laquelle servira à payer leur apprentissage pour l'art ou le métier auquel ils manifesteront vouloir se fixer; ceux qui se livreront à l'agriculture recevront la même somme, dont les directoires de district désigneront l'emploi le plus utile.

X. Le directoire du district du lieu de chaque établissement dressera, de concert avec les instituteurs, l'économe et les surveillantes, un règlement pour l'ordre et le régime intérieurs : ce règlement sera soumis à l'examen et à l'approbation du conseil exécutif.

XI. Les comptes de recette et dépense desdits établissemens seront rendus par le directeur et l'économe, tous les trois mois, aux directoires de district, qui, après les avoir vérifiés et arrêtés en double, les transmettront sans délai au conseil exécutif.

Le conseil exécutif rendra compte au corps législatif de la situation et des états de recette et dépense de ces établissemens.

XII. Le traitement de chacun des quatre instituteurs est fixé à 1 400 liv.

Celui de l'économe à 1 800 liv.

Celui de chaque surveillante à 800 liv. (1).

THIBAudeau observe que la mesure proposée par le rapporteur avoit été rejetée par la section du comité d'instruction publique. Il demande qu'il lui soit permis de lire le projet particulier du comité d'instruction. — Accordé.

La Convention décrète l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret de Ducos.

THIBAudeau, rapporteur du comité d'instruction publique, se présente à la tribune (2).

Le comité des secours publics a présenté à la Convention un rapport et un projet de décret en 74 articles, sur l'établissement de l'organisation des écoles de sourds-muets. Ce projet a été renvoyé à la revision des comités réunis de

secours, d'instruction publique et des finances (1).

Ils ont été divisés sur une question principale; celle de savoir si on se bornerait, quant à présent, à maintenir les deux écoles existantes à Paris et à Bordeaux. Le comité des secours a pensé qu'il fallait en créer quatre nouvelles; votre comité d'instruction publique croit que les deux établissemens actuels suffiront, au moyen de quelques dispositions particulières.

Il est vrai que la Convention avoit décrété en principe, le 28 juin dernier, qu'il y aurait divers établissemens pour les sourds-muets dans plusieurs points de la République; mais ce décret fut rendu sans discussion, à la fin de la loi sur l'organisation des secours publics; et il faut toujours examiner, avant de fonder de nouveaux établissemens, s'ils sont nécessaires.

S'il ne s'agissait de traiter cet objet que sous le rapport des secours, il n'y aurait point de difficulté; car la loi rendue pour tous les citoyens français serait commune aux sourds-muets.

Mais il s'agit d'instruction, d'écoles et d'enseignement à donner aux sourds-muets; il serait inutile de chercher à émouvoir la pitié ou la justice de la nation envers des individus qui sont membres de la même famille : l'instruction est la dette de la société et le besoin de tous les hommes. Le bénéfice de ce principe est pour les sourds-muets comme pour les autres citoyens; ils ont même un droit de plus à la bienveillance de la patrie, puisqu'ils sont malheureux. Ainsi, je ne pense pas que, lorsqu'il existe dans une société des moyens de réparer les torts de la nature envers des êtres qu'elle a pour ainsi dire mutilés, il se trouve un seul homme qui s'oppose aux progrès d'une méthode qui aurait pour objet de rendre les sourds-muets utiles à eux-mêmes et à la société, de perfectionner leurs facultés morales, et de les rendre citoyens.

Il faut donc examiner rapidement l'état de l'enseignement donné aux sourds-muets, les progrès qu'il a faits, les résultats qu'il a produits, et quels sont ceux qu'on peut en attendre.

L'abbé de l'Épée, inventeur de l'art d'instruire les sourds-muets, a été précédé sans doute par quelques philosophes de divers pays, qui avoient essayé, mais sans de grands succès, de rendre à eux-mêmes et à la société cette portion d'individus que la nature semblaient en avoir séparés. Lui seul trouva l'art de donner une sorte de corps aux idées abstraites, et de les peindre aux yeux par des signes manuels, pour en faire passer la valeur dans l'esprit. Tels furent ses premiers essais. Encouragé par l'admiration que devoit exciter ce premier succès, il fit une seconde tentative moins heureuse, il essaya d'assujettir aussi à des signes physiques les règles de notre grammaire; mais il oublia qu'il avoit affaire à un peuple tout neuf, séparé de tous les autres; il n'étudia pas assez la grammaire des signes qui leur étoient propres; et les sourds-muets, dressés parfaitement à un simple mécanisme, écrivaient, sous la dictée des signes, des pages entières au gré des spectateurs; mais ils n'étoient que copistes : ils lisaient des yeux ce qu'on écrivait, comme des écoliers de cinquième lisaient Cicéron et Tacite; ils connaissaient même la valeur des mots, comme ces écoliers entendraient les mots

(1) Mention de ce texte dans *Débats*, n° 528, p. 153; *J. Mont.*, n° 109; *Mont.*, XIX, 603; *M.U.*, XXXVII, 188; *C. Eg.*, n° 561; *Ann. patr.*, n° 425.

(2) *Débats*, n° 528, p. 154.

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, 23.